

**AVENANT A LA CONVENTION
RELATIVE AUX DEPENSES DE FONCTIONNEMENT
DE L'ECOLE PRIVEE JEANNE D'ARC 2025/2026
PRECISIONS COMPLEMENTAIRES**

ENTRE

La **Ville d'Andrézieux-Bouthéon**,

Représentée par son Maire, Monsieur François DRIOL, dûment habilité à cet effet par délibération n° du Conseil Municipal du,

D'UNE PART

ET

L'**Organisme de Gestion de l'Enseignement Catholique (OGEC)**,

dont le siège est à Andrézieux-Bouthéon, 2 rue Marcellin Girinon,

Représentée par son Président, Monsieur BISETTI Philippe,

L'**école privée mixte Jeanne d'Arc**,

située à Andrézieux-Bouthéon, 2 rue Marcellin Girinon, et placée sous contrat d'association

Représentée par sa Directrice, Madame Alexandra COGNASSE,

D'AUTRE PART,

- **VU** le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
- **VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 28 octobre 2004 portant approbation d'une convention relative à la participation des dépenses de fonctionnement de l'école privée mixte Jeanne d'Arc,
- **VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 17 novembre 2025 portant approbation d'un avenant précisant le montant alloué par la Ville d'Andrézieux-Bouthéon et les dates de versement pour l'année scolaire 2025-2026,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – PRECISION DU MODE DE CALCUL DE LA CONTRIBUTION PAR ELEVE DE L'ARTICLE 5 DE LA CONVENTION

Conformément aux dispositions de l'article 5 de la convention, la participation financière due par la commune est établie sur la base d'un état nominatif des élèves transmis par l'établissement.

La contribution communale est versée pour chaque élève inscrit à l'école privée mixte Jeanne d'Arc et ayant sa résidence habituelle sur le territoire de la commune d'Andrézieux-Bouthéon.

En cas de résidence séparée des parents, lorsque seul l'un des parents exerçant le droit de garde de l'enfant demeure sur le territoire communal, la participation due par la commune est réduite de moitié.

Pour l'année scolaire 2025-2026, le montant de la participation communale par élève domicilié à Andrézieux-Bouthéon est fixé à 804,77 €. Sur la base des effectifs déclarés par l'école Jeanne d'Arc, la contribution totale de la commune se calcule comme suit :

- 129 élèves dont les deux parents sont domiciliés sur la commune :
 $129 \times 804,77 \text{ €} = 103\,815,33 \text{ €}$
- 13 élèves dont un seul parent est domicilié sur la commune :
 $13 \times 402,38 \text{ €} = 5\,230,94 \text{ €}$

En conséquence, la participation financière totale due par la commune au titre de l'année scolaire 2025-2026 s'élève à 109 046,27 €, montant arrondi à 109 045 €.

ARTICLE 2 – MODIFICATION DE L'ECHEANCIER DE VERSEMENT PRECISE A L'ARTICLE 4 DE LA CONVENTION

L'article 4 de la convention prévoit que la participation communale, définie chaque année par avenant, est versée selon l'échéancier suivant :

- un premier versement au 10 octobre ;
- le solde au 15 février.

Le présent article modifie cet échéancier. Pour l'année scolaire 2025/2026, la participation communale sera versée selon les modalités suivantes :

- un premier versement en décembre 2025 ;
- le solde en février 2026.

Les autres articles de la convention restent inchangés.



Fait à Andrézieux-Bouthéon le _____

**Le Maire
d'Andrézieux-Bouthéon
François DRIOL**

**Le Président de l'OGE
Jeanne d'Arc
Philippe BISETTI**

**La Directrice de l'école
Jeanne d'Arc
Alexandra COGNASSE**